

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/10/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 2417/89

Plan de classement :
20

Objet :

SITUATION DES MINISTRES DES CULTES TITULAIRES DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES.

Les ministres des cultes, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés doivent être affiliés au régime général

- Affiliation au régime général
- Relations avec les autres organismes.

Pièces jointes :

2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL M GUILLORY

Téléphone :

42.79.32.05

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

30/10/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
DGR n° 2417/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

Objet : Situation des Ministres des cultes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par lettre du 8 août 1989, le Ministère m'informe avoir donné un avis favorable à une proposition de la CAMAVIC (Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes) tendant à ce que les Ministres des Cultes et les membres des congrégations ou collectivités religieuses, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ne soient plus assujettis au régime des cultes.

Une telle position, qui confirme la subsidiarité du régime des cultes (voir circulaire DGR n° 1537/83 du 28.12.83), doit bien évidemment avoir son corollaire dans le domaine des assurances maladie et maternité.

I - Affiliation au régime général

L'affiliation de ces assurés au régime général (code 180) et par voie de conséquence la prise en charge, par ce régime, des prestations en nature les concernant ne peut avoir lieu tant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence n'est pas en possession de la notification d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés qui a été établie par la Caisse d'Allocations Familiales.

En accord avec la CAMAC (Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes), cette affiliation prendra effet du premier jour du mois au cours duquel la Caisse a reçu cette notification, et au plus tôt le 1er novembre 1989.

Exemples : Notification parvenue à la Caisse Primaire le 20 octobre 1989 :

- l'affiliation ne peut prendre effet antérieurement au 1er novembre 1989.

Notification parvenue à la Caisse Primaire le 20 novembre 1989, accompagnée de deux dossiers concernant des soins des 17 octobre et 17 novembre 1989 :

- l'affiliation prend effet au 1er novembre 1989. Seuls les soins du 17 novembre 1989 sont remboursés par le régime général.

Notification parvenue à la Caisse Primaire le 20 décembre 1989, accompagnée de deux dossiers concernant des soins des 17 octobre et 17 novembre 1989 :

- l'affiliation prend effet au 1er décembre 1989. La prise en charge des soins des 17 octobre et 17 novembre 1989 ne relève pas du régime général.

Tous les soins prescrits antérieurement à la date d'affiliation seront remboursés par la CAMAC. En outre, et contrairement à la règle générale, les prises en charge hospitalières qu'elle a délivrées seront honorées par la CAMAC jusqu'à la date d'affiliation au régime général, qui interviendra donc à compter de cette date.

Je précise que les situations ainsi visées sont très marginales.

II - Relations avec les Organismes extérieurs

1° - Relations avec la CAMAC.

Dès que cette affiliation sera réalisée, la Caisse Primaire devra en informer la :

- CAMAC

119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Les renseignements à fournir (voir Annexe I) à cet Organisme sont pratiquement les mêmes que dans le cas général. L'imprimé prévu par la circulaire SDAM - n° 671 du 12 juillet 1977, légèrement modifié manuellement, pourra donc être utilisé éventuellement.

2° - Relations avec la CAF

De même, la Caisse Primaire devra informer immédiatement la CAF chargée du paiement de l'allocation (voir Annexe II), afin que les relations CAF -- CPAM, prévues pour les handicapés relevant du régime général sous le Code régime 180, puissent s'établir normalement.

*

* *

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés résultant de l'application de ces directives.

ATTESTATION D'AFFILIATION AU REGIME GENERAL
D'UN TITULAIRE DE L'ALLOCATION AUX ADULTES
HANDICAPES

A adresser à la :
CAMAC
119 Rue du Pdt Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET
CEDEX

(1) ☐ / ☐ Monsieur (1) ☐ ☐ / ☐ Madame (1) ☐ ☐ / ☐ Mademoiselle

NOM :

Prénoms

Adresse

Titulaire d'une allocation aux adultes handicapés sous le n°..... est affilié(e) auprès de ma
Caisse sous le numéro (1) ☐ ☐ / provisoire, ☐ ☐ / définitif

avec effet du

SITUATION ANTERIEURE

Antérieurement à cette date, l'intéressé(e) ci-dessus désigné(e) était assuré auprès de votre
Organisme sous le numéro

Cachet de la CPAM

Date :
Le directeur,

(1) Cocher le ☐ ☐ / utile

ANNEXE 2

ATTESTATION D'AFFILIATION AU REGIME GENERAL
D'UN TITULAIRE DE L'ALLOCATION AUX ADULTES
HANDICAPES

A adresser
à l'organisme chargé
du paiement de
l'allocation

(1) ☐ / ☐ Monsieur (1) ☐ / ☐ Madame (1) ☐ / ☐ Mademoiselle

NOM :

Prénoms

Adresse

Titulaire d'une allocation aux adultes handicapés sous le n° est affilié(e) auprès de ma
Caisse sous le numéro (1) ☐ / ☐ provisoire, ☐ / ☐ définitif

avec effet du

Cachet de la CPAM

Date :
Le directeur,

(1) Cocher le ☐ / ☐ utile